



Avis n° 26/2017 du 24 mai 2017

Objet : demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif aux aides à la mobilité* (CO-A-2017-017)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Antonios Antoniadis, ministre de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, reçue le 31/03/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 24 mai 2017, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le ministre de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de la Commission concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif aux aides à la mobilité* (ci-après l'avant-projet d'arrêté).

Contexte

2. L'avant-projet d'arrêté exécute l'article 8, deuxième alinéa ; l'article 9 ; l'article 10, l'article 18, § 1, et l'article 45, deuxième alinéa du décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*.

Le 21 septembre 2016, l'avant-projet du décret précité a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission, assorti de remarques² suggérant entre autres de lui soumettre préalablement pour avis un éventuel arrêté d'exécution précisant les données à caractère personnel à traiter dans le cadre de la promotion et du soutien d'une vie autodéterminée.

3. L'avant-projet d'arrêté régit la manière dont l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée peut, pour les maisons de repos et de soins, octroyer (ou subventionner) des aides à la mobilité pour des personnes qui sont confrontées ou risquent d'être confrontées à une limitation de mobilité, plus particulièrement les procédures qui doivent être suivies à cet égard et le traitement y afférent de données à caractère personnel de ces personnes. L'avant-projet d'arrêté prévoit également à cet égard une procédure de plainte et de recours.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalités, licéité et proportionnalité du traitement

4. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel qui doivent être collectées en la matière doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement, et ce conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

² Avis n° 47/2016 du 21 septembre 2016 *relatif à un avant-projet de décret portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour l'autonomie dans la vie quotidienne*.

a. En ce qui concerne la finalité "examen d'une demande d'octroi d'aide à la mobilité"

5. Comme déjà indiqué ci-avant, l'avant-projet d'arrêté régit la manière dont l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée peut, pour les maisons de repos et de soins, octroyer (ou subventionner) des aides à la mobilité³ pour des personnes qui sont confrontées ou risquent d'être confrontées à une limitation de mobilité.

Dans le cadre de l'analyse des besoins et de l'examen de la demande d'octroi d'une aide à la mobilité, plusieurs données à caractère personnel (dont aussi des données relatives à la santé, qui sont des données sensibles au sens de l'article 7 de la LVP) du demandeur/de l'utilisateur sont collectées et traitées en vue de formuler une recommandation quant à la question de savoir si une aide à la mobilité doit être octroyée à l'utilisateur et quelle doit être l'aide en question, et quant à la question de savoir si l'acquisition d'une aide à la mobilité doit être subventionnée ou si l'aide à la mobilité doit être prêtée (voir dans l'avant-projet d'arrêté les articles 14 et 15 en ce qui concerne les aides standard⁴, les articles 24 et 25 en ce qui concerne les aides adaptables⁵ et les articles 32 et 33 en ce qui concerne les aides sur mesure⁶).

6. La Commission constate que les finalités précitées de la collecte de données sont explicites et en soi licites et légitimes dans le cadre de l'article 7, § 2, e) et j) de la LVP.
7. L'article 14 de l'avant-projet d'arrêté décrit les données à caractère personnel concrètes qui peuvent être collectées et traitées dans le cadre de de l'examen d'une demande d'octroi d'une aide à la mobilité ; il s'agit :
- de données d'identité et de contact de l'utilisateur, dont son numéro de Registre national ;
 - de données d'identité et de contact du représentant de l'utilisateur ;
 - de la mention précisant si l'utilisateur est affilié à une assurance étrangère ⁷;

³ Il convient d'entendre par "aides à la mobilité" : "*les aides médicales qui sont considérées comme aides techniques en vertu de la norme ISO 9999 et sont spécialement destinées à favoriser la mobilité corporelle des utilisateurs. Les aides à la mobilité ont pour but d'empêcher, de compenser, de soulager ou de neutraliser une lésion, une incapacité ou un handicap réduisant la mobilité de l'utilisateur.* (voir article 2, 1° de l'avant-projet d'arrêté). [Les passages de l'avant-projet d'arrêté cités dans le présent avis sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat de la Commission vie privée, dans l'attente d'une traduction officielle].

⁴ Une aide standard est une aide à la mobilité qui ne doit pas être adaptée aux besoins de l'utilisateur. (voir article 2, 2° de l'avant-projet d'arrêté)

⁵ Une aide adaptable est une aide à la mobilité qui peut être adaptée aux besoins de l'utilisateur par le biais d'options standard. (voir article 2, 3° de l'avant-projet d'arrêté)

⁶ Une aide sur mesure est une aide à la mobilité qui peut être adaptée aux besoins individuels de l'utilisateur non par le biais d'options standard mais au moyen d'une fabrication sur mesure et qui est destinée exclusivement à une utilisation par l'utilisateur concerné. (voir article 2, 4° de l'avant-projet d'arrêté)

⁷ L'article 11 de l'avant-projet d'arrêté prévoit que l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée supporte uniquement les frais d'octroi d'aides à la mobilité qui ne sont pas supportées par une assurance étrangère. Le demandeur/l'utilisateur doit informer l'Office à ce sujet.

- de la composition du ménage et de la situation familiale ;
- de l'énumération et de la description des hobbies et centres d'intérêts ;
- de la nature et de la description de l'affection ou du handicap qui réduit la mobilité ainsi que des facteurs de risque y afférents ;
- de l'énumération des activités qui, en raison de l'affection ou du handicap, ne peuvent plus être réalisées de manière autonome ;
- de la description du déroulement de la journée en ce qui concerne la mobilité ;
- des aptitudes et des compétences nécessaires pour la mobilité.

8. La Commission constate que les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives, au regard de la finalité (l'évaluation des besoins de la personne concernée en termes de mobilité et l'octroi ou la subvention de l'aide à la mobilité appropriée) pour laquelle elles sont obtenues et traitées, et sont donc conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

9. La Commission fait toutefois remarquer que, même si le numéro de Registre national constitue un instrument approprié pour identifier une personne correctement et de manière univoque, son utilisation est soumise, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après LRN), à une autorisation préalable du Comité sectoriel du Registre national.

Avant de commencer à utiliser effectivement le numéro de Registre national, l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée devra dès lors entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'autorisation précitée⁸.

La Commission attire en outre l'attention sur le fait que toute personne qui souhaite être autorisée à utiliser le numéro de Registre national doit respecter l'article 10 de la LRN et désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée dont l'identité devra être communiquée au Comité sectoriel du Registre national. Ce Comité peut en outre inviter chaque bénéficiaire d'une autorisation à compléter périodiquement un questionnaire d'évaluation relatif à l'état de la sécurité de l'information.

b. En ce qui concerne la finalité "procédure de plainte et de recours"

10. Les articles 38 e.s. de l'avant-projet d'arrêté prévoient une procédure de plainte et de recours qu'un demandeur/utilisateur peut tenter au sujet de l'octroi ou non d'une (subvention pour une) aide à la mobilité auprès de l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée.

⁸ Voir à cet égard : <https://www.privacycommission.be/fr/procedure-autorisation-rn>.

11. L'article 39 de l'avant-projet d'arrêté décrit les données à caractère personnel concrètes qui doivent être fournies pour porter plainte ou intenter un recours au sujet de la décision statuant sur une demande d'octroi d'une aide à la mobilité ; il s'agit :
- de données d'identité et de contact de l'utilisateur ;
 - du numéro de dossier de la demande de l'utilisateur ainsi que de la nature et du contenu des renseignements et documents que l'utilisateur a communiqués à cet égard ;
 - du motif de la plainte ;
 - du lieu et de la date ;
 - de la signature de l'utilisateur.
12. La Commission constate que les données à caractère personnel précitées sont pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3° de la LVP) en vue du traitement correct d'une procédure de plainte et de recours, ce qui peut être considéré comme une finalité licite et légitime (article 7, § 2, e) de la LVP).
13. La Commission fait toutefois remarquer qu'il incombe à l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée de compléter au préalable, dans le formulaire de plainte à transmettre aux utilisateurs, les données dont il dispose afin que ces dernières ne doivent plus être réclamées à nouveau à la personne concernée ou ne doivent plus être fournies par celle-ci.

2. Délai de conservation des données

14. En vertu de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
15. L'article 14, in fine, de l'avant-projet d'arrêté dispose que les données à caractère personnel énoncées au point 7 seront conservées pendant "*la période durant laquelle l'utilisateur fait appel à l'octroi d'aides à la mobilité, sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui prévoient éventuellement un délai de conservation plus long*".
16. La Commission constate que la disposition précitée relative au délai de conservation maximal des données à caractère personnel collectées (dont la plupart sont des données sensibles relatives à la santé) est extrêmement large et vague, de sorte que la personne concernée n'a aucune indication quant au délai de conservation maximal concret qui sera appliqué à ses

données à caractère personnel. La Commission insiste dès lors pour que cette lacune soit comblée, comme elle l'avait d'ailleurs déjà fait aussi au point 17 de son avis n° 47/2016 du 21 septembre 2016 relatif à l'avant-projet de décret cadre (voir note de bas de page 2).

S'il est impossible de fixer un délai de conservation maximal concret, il convient au moins de proposer des critères concrets permettant de déterminer ce délai.

17. La Commission constate qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une procédure de plainte et de recours, données énumérées au point 11, absolument rien n'a été prévu au niveau du délai de conservation maximal. Il convient également de remédier à cette lacune.

3. Responsabilité et mesures de sécurité

18. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par ou en vertu de la loi, le responsable du traitement est celui qui est désigné en la matière dans le document réglementaire.
19. La Commission prend acte du fait que l'article 43, § 1 du décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, qui est développé par le présent projet d'arrêté, désigne explicitement l'Office comme responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
20. Conformément à l'article 7, § 4 de la LVP, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé doit s'effectuer sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. La Commission prend acte du fait que l'article 44 du décret du 13 décembre 2016 *portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée*, qui est développé par le présent projet d'arrêté, prévoit explicitement que l'Office, en tant que responsable du traitement, engagera un professionnel des soins de santé, sous la responsabilité duquel le traitement de données relatives à la santé sera réalisé.
21. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à "*prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel*" et précise que "*Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels(...)*". Pour une

interprétation concrète de cette disposition, la Commission renvoie à la recommandation⁹ qu'elle a émise visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁰ qui devraient être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.

22. Les données à caractère personnel sensibles, dont celles relatives à la santé, sont de nature à légitimer des mesures de sécurité plus strictes. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, le responsable du traitement de telles données à caractère personnel doit prendre les mesures de sécurité supplémentaires suivantes :
- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
 - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de la Commission ;
 - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle au respect du caractère confidentiel des données visées.
23. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

III. CONCLUSION

24. Vu ce qui précède, la Commission estime que l'avant-projet d'arrêté peut offrir suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, à condition de prévoir en plus un délai de conservation maximal des données à caractère personnel des demandeurs/utilisateurs d'aides à la mobilité qui sont collectées et traitées dans le cadre des différentes finalités (voir les points 16 et 17).

⁹ Voir : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf.

¹⁰ Voir : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable quant à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *relatif aux aides à la mobilité*, et ce à la condition que les remarques mentionnées aux points 16 et 17 soient intégrées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere